

Envoyé en préfecture le 13/03/2020

Reçu en préfecture le 13/03/2020

Affiché le

ID : 005-250500600-20200312-2020_22-DE



Guillestrois-Queyras

Communauté de communes



Interreg
ALCOTRA
TERRES MONVISO | Eco
Fonds européen de développement régional
Fondo europeo di sviluppo regionale



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE A LA MISSION D'ORGANISATION DU SÉMINAIRE LABELS UNESCO ET PRODUITS DE COMMUNICATION ASSOCIÉS DU PROJET TERRES MONVISO – ECO : ÉCONOMIES VERTES DU PITER TERRES MONVISO

ENTRE

Le **Parc naturel régional du Queyras**, représenté par son Président en exercice, Christian GROSSAN, dûment habilité à cet effet par **délibération n°**,

Ci-après désigné « le PNRQ »,

ET

La **Communauté de Communes du Guillestrois-Queyras**, représentée par son Président, Max BREMOND, dûment habilité à cet effet par décision n°2020-09 DEVECO du 03/02/2020,

Ci-après désignée « la CCGQ »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 et notamment ses articles L. 2113-6 à L 2113-8 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu le projet simple PS 2 Terres Monviso-EcO : économies vertes faisant partie du PITER Terres Monviso dont la stratégie a été validée par le Comité de suivi du 11 juillet 2018 du Programme de Coopération Transfrontalière Interreg V-A « ALCOTRA » France-Italie 2014-2020

Vu la notification du projet Terres Monviso-EcO : économies vertes du 03 octobre 2018 ;

Considérant l'intérêt de regrouper les partenaires du projet, le Parc naturel régional du Queyras (PNRQ), coordinateur national du projet Terres Monviso – EcO, et la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ), partenaire de ce même projet, pour mutualiser la consultation publique en vue de réaliser les actions prévues pour l'organisation d'un séminaire/colloque Labels UNESCO et produits de communication associés tels que définis dans le plan d'action du projet ALCOTRA Terres Monviso - EcO : économies vertes du PITER Terres Monviso et dans le respect des dispositions de la réglementation sur les marchés publics.

PRÉAMBULE

Le projet simple Terres Monviso – EcO : économies vertes est un des projets du Plan Intégré territorial PITER Terres Monviso. Ce projet a démarré à notification le 3 octobre 2018 et se terminera le 2 octobre 2021. Le Parc naturel régional du Queyras (PNRQ) est le coordinateur national de ce projet simple. La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) est partenaire. Un des objectifs de ce projet vise la mise en œuvre d'activités de Recherche et Développement (R&D). Il est prévu en fin de programmation (juin 2021) la tenue d'un séminaire / colloque sur les labels notamment UNESCO. La CCGQ et le PNRQ disposent de lignes financières sur l'organisation de ce séminaire, la divulgation grand public de produits de recherche et des co-éditions induites « actes du colloque ».

Toutefois, et compte tenu du caractère interdépendant de ces missions, le PNRQ et la CCGQ jugent opportun de mener conjointement ce projet, afin de garantir une vision d'ensemble pour une meilleure co-organisation de ce séminaire et les produits de communication associées.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le groupement de commande constitué par la présente convention a pour objet les prestations d'organisation d'un séminaire / colloque sur les labels UNESCO et la réalisation des produits de communication associés dans le cadre du programme ALCOTRA, projet Terres Monviso - EcO du PITER Terres Monviso.

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique.

Le groupement est constitué de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, coordonnateur du groupement et du Parc naturel régional du Queyras, membre du groupement.

C'est un groupement de commande simple dont il résultera un marché unique pour les deux membres : le coordonnateur est mandaté par l'autre membre pour mener la procédure de mise en concurrence, organiser la commission des marchés, signer et notifier le marché.

ARTICLE 2 - CONTENU DES MISSIONS

Les missions prévues dans la présente convention sont les missions d'organisation du séminaire "Labels – UNESCO" et co-éditions associées qui s'inscrivent dans une co-maîtrise d'ouvrage entre la CCGQ et le PNRQ. Elles sont phasées et décrites ci-après :

- Organisation scientifique du colloque
- Organisation technique/logistique du colloque
- Communication trilingue ante et post colloque
- Animation du colloque

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Article 3.1 Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur mandataire du groupement : la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras. L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est sise passage des Ecoles, 05 600 GUILLESTRE. Le mandat du coordonnateur est prévu pour l'objet et la durée de la convention.

Article 3.2 Missions du coordonnateur

La CCGQ est désignée comme coordonnateur mandataire du groupement, cette fonction portant à la fois sur la passation et l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Un acte d'engagement global fera apparaître les besoins de chaque membre et sera signé par le coordonnateur.

En tant que coordonnateur, la CCGQ est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par le Code précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des co-contractants, assistée de ses services. En application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique, la commission technique des marchés compétente est celle du coordonnateur.

Le coordonnateur devra :

- Assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure de consultation ;
- Coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les membres, et d'en assurer la réalisation technique ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le respect des dispositions réglementaires, après validation du membre du groupement avant publication ;
- Procéder à la réception et à l'enregistrement, et le cas échéant à la régularisation des candidatures dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Procéder le cas échéant à la réception et à l'enregistrement des offres dématérialisées, dans le respect des dispositions réglementaires ;
- Coordonner le dépouillement et l'analyse des offres et mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres ;
- Convoquer et conduire les réunions de sa Commission technique des marchés désignée

- comme compétente pour ce groupement de commande
- Informer les candidats non retenus des résultats de la consultation ;
 - Informer les membres du groupement du candidat retenu ;
 - Signer un marché unique au nom de l'ensemble des membres du groupement et notifier au titulaire son exemplaire du contrat global, et procéder de même pour ses éventuels avenants ;
 - Régler les factures adressées par le titulaire selon sa quote-part (61%) des prestations réalisées et s'engager à respecter le délai global de paiement en vigueur.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU MEMBRE DU GROUPEMENT

Le membre du groupement s'engage auprès du coordonnateur à :

- Participer à la rédaction du cahier des charges de la consultation ;
- Respecter les obligations nées du marché et à accepter les prix obtenus ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne ;
- Participer à l'ensemble des réunions techniques relatives à la mise en œuvre de la prestation ;
- Régler les factures adressées par le titulaire selon sa quote-part (39%) des prestations réalisées et à respecter le délai global de paiement en vigueur.

ARTICLE 5 EXECUTION DES PRESTATIONS

Chaque membre sera responsable de l'exécution des prestations réalisées pour son compte, en application du cahier des charges réalisé pour la consultation.

ARTICLE 6 : COMMISSION TECHNIQUE DES MARCHÉS

La commission technique des marchés du groupement sera celle du coordonnateur, en l'occurrence la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Le président de la commission peut désigner une personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation : un représentant élu de la collectivité membre du groupement. Celle-ci sera convoquée et pourra participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission technique des marchés. La commission technique des marchés peut également être assistée par un agent du membre du groupement, compétent en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Il sera dressé à l'issue de la réunion de la Commission technique des marchés un procès-verbal qui sera adressé par le coordonnateur au membre du groupement.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par toutes les parties, et ce jusqu'à la date d'expiration du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – MODALITES FINANCIERES

La CCGQ est désignée coordonnateur du groupement. Le prestataire retenu facturera cependant sa prestation aux deux membres du groupement qui s'engagent à les régler dans le respect du délai global de paiement en vigueur dans les proportions suivantes :

	WP 2.1 Divulgateion Grand Public	WP 2.1 Co-éditions Actes du colloque	WP 2.3 Évènement Labels	Totaux (maximum)	%
CCGQ	6000 €	10 000 €	20 000 €	36 000 €	61%
PNRQ	6000 €	7 000 €	10 000 €	23 000 €	39 %
				59 000 €	

La facturation du(es) prestataire(s) fera état de la somme globale et de la somme facturée à chacun.

ARTICLE 9 - MODIFICATION / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement (coordonnateur et membre). Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - RETRAIT

Les membres du groupement ne peuvent se retirer du groupement sauf pour des raisons grave dûment motivées, notamment cas de force majeure ou motifs d'intérêt général.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires, à _____, le _____

Pour le Parc naturel régional du Queyras,

Le Président

**Pour la Communauté de Communes du
Guillestrois et du Queyras,**

Le Président

Christian GROSSAN

Max BREMOND